



DÉPARTEMENT DE L'OISE

Arrêté 29-2026

COMMUNE DE BIENVILLE 60280

ARRÊTÉ MUNICIPAL PORTANT CRÉATION D'UN MARCHÉ DE PRODUCTEURS À BIENVILLE

Le Maire de la Commune de Bienville,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de Commerce ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 18-2026 du 24 juillet 2026 approuvant la création d'un marché de producteurs locaux ;

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer le bon ordre, la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques ;

Considérant l'intérêt pour la commune de soutenir les producteurs locaux, favoriser les circuits courts et renforcer l'animation du territoire communal ;

ARRÊTÉ

Article 1 – Création du marché

Il est créé un marché de producteurs locaux sur le territoire de la Commune de Bienville.

Article 2 – Emplacement

Le marché est établi sur : **Place : Place de la mairie (devant l'école)**

Article 3 – Jours et horaires

Le marché se tient : **Chaque 1^{er} et 3^{ème} mercredis du mois**

Horaires d'ouverture au public : De 17 h 00 à 20 h 00

Installation des exposants : À partir de 16 h à 17h

Libération des emplacements : Avant 21 h 00

Article 4 – Catégories de commerçants autorisés

Sont admis :

- Producteurs agricoles ;
- Maraîchers ;
- Horticulteurs ;
- Arboriculteurs ;
- Éleveurs ;
- Apiculteurs ;
- Producteurs de produits fermiers ;
- Artisans alimentaires ;
- Toute autre activité validée par la municipalité.

Article 5 – Occupation du domaine public

L'occupation du domaine public est soumise à une autorisation préalable délivrée par le Maire.

Les emplacements sont attribués à titre personnel, précaire et révocable.

Ils ne peuvent être cédés, sous-loués ou transmis à un tiers.

Article 6 – Redevance

L'occupation du domaine public communal donne lieu au paiement d'une redevance conformément aux tarifs fixés par le Conseil Municipal.

Article 7 – Propreté et déchets

Chaque exposant est tenu :

- De maintenir son emplacement propre ;
- D'évacuer l'ensemble de ses déchets ;
- De laisser l'emplacement dans son état initial à son départ.

Article 8 – Règles sanitaires

Les exposants sont tenus de respecter :

- La réglementation sanitaire en vigueur ;
- Les obligations relatives à la chaîne du froid ;
- Les dispositions applicables à leur activité professionnelle.

Article 9 – Assurance

Chaque exposant doit être titulaire d'une assurance responsabilité civile professionnelle couvrant son activité sur le marché.

Une attestation pourra être demandée à tout moment.

Article 10 – Sécurité

Les véhicules non autorisés doivent quitter l'emprise du marché avant son ouverture au public.

Toute installation présentant un danger pourra être refusée ou retirée d'office.

Article 11 – Respect du règlement intérieur

Tous les exposants s'engagent à respecter le règlement intérieur du marché de producteurs de Bienville.

Le non-respect de ce règlement pourra entraîner :

- Un avertissement ;
- Une suspension temporaire ;
- Le retrait définitif de l'autorisation d'occupation.

Article 12 – Exécution

Le Directeur Général des Services, le responsable des services techniques, la Police Municipale et les services de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 13 – Publicité

Le présent arrêté sera :

- Affiché en mairie ;
- Publié sur les supports de communication de la commune ;
- Notifié aux exposants concernés.

Fait à Bienville, le 27 juillet 2026

Le Maire, Quentin FORESTIER



Pièces à joindre à l'arrêté

1. Délibération du Conseil Municipal créant le marché
2. Règlement intérieur du marché
3. Plan d'implantation des emplacements
4. Grille tarifaire
5. Convention d'occupation du domaine public
6. Formulaire d'inscription des exposants
7. Registre des emplacements
8. Registre des encaissements